

**Règlement ministériel du 19 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton d'Echternach à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du Spring Water Triathlon à Rosport, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10, le CR370 et la PC03;

Arrête :

**Art.1.-** Aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur la N10 (PK 42.050 – 49.480) entre Moersdorf et Rosport ;
- sur le CR370 (PK 0.000 – 0.360) entre Hinkel et Dickweiler ;
- sur la PC03 (sur une longueur de 1200m et 860 m) entre Hinkel et Rosport.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 23 juillet 2017 de 09.00 à 18.00 heures.

**Luxembourg, le 19 juillet 2017  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**